

LES SIGNES RELIGIEUX AU CŒUR D'UN BRAS DE FER ENTRE GENÈVE ET PARIS : LA SAGA SINGH

Emmanuelle BRIBOSIA

Professeur à l'Institut d'Études européennes et à la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles, Directrice de la section juridique de l'Institut d'Études européennes

Gabrielle CACERES

Doctorante à l'Institut d'Études européennes et à la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles, Aspirante du Fonds national de la recherche scientifique (F.N.R.S.)

Isabelle RORIVE

Professeur à la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles, Directrice du Centre Perelman de philosophie du droit

Résumé :

Avec les constatations du Comité des droits de l'homme dans l'affaire *Shingara Mann Singh contre France* du 26 septembre 2013, l'histoire se répète. La fracture entre la jurisprudence de ce Comité et celle de la Cour européenne des droits de l'homme relative aux restrictions du port de signes religieux continue-t-elle de se creuser ? La mise en contexte de ces jurisprudences nous permet de nous confronter à la réalité d'un droit des droits de l'homme fragmenté et à niveaux multiples.

Summary :

RELIGIOUS SIGNS AT THE HEART OF A POWER STRUGGLE BETWEEN GENEVA AND PARIS: THE SINGH SAGA

With the observations of the Human Rights Committee in the case of *Shingara Mann Singh v France* of 26 September 2013, history appears to repeat itself. Does the divide between the case law of the Committee and the European Court of Human Rights concerning restrictions of wearing religious signs continue to widen? Putting these lines of case law into context allows us to confront the reality of a fragmented human rights law that exists at multiple levels.

· Cette contribution a été réalisée dans le cadre du projet PAI (programme d'attraction interuniversitaire) « The Global Challenge of Human Rights Integration : Toward a Users' Perspective » (2012-2017) : www.hrintegration.be. Ce projet bénéficie du soutien financier de la politique scientifique fédérale (Belspo).

Introduction

Avec les constatations du Comité des droits de l'homme dans l'affaire *Shingara Mann Singh contre France* du 26 septembre 2013, l'histoire se répète. La fracture entre la jurisprudence de ce Comité et celle de la Cour européenne des droits de l'homme est confirmée. La liberté de religion et le principe de non-discrimination ne reçoivent pas la même portée dans les deux ordres de protection des droits fondamentaux quand l'Etat français restreint le port de signes religieux en milieu scolaire ou sur les photographies exigées pour la délivrance de certains documents officiels. La mise en contexte de ces jurisprudences nous permet de mesurer la réalité d'un droit des droits de l'homme fragmenté et à niveaux multiples. Cet exercice nous invite également à nous interroger sur la portée du contrôle de proportionnalité en matière de liberté religieuse ainsi que sur certains défis auxquels nous confronte le principe d'égalité et de non-discrimination quand il s'applique aux convictions religieuses.

1. La saga *Singh* contre France : un cas topique

La saga *Singh contre France* aurait pu être inventée par un professeur d'université inspiré en période d'examen tant elle relève du cas d'école. Elle a, en réalité, été savamment orchestrée par cinq plaideurs à l'occasion de six affaires soutenues par l'association *UNITED SIKHS*¹ dans une approche de contentieux stratégique² suite à l'adoption de la loi française du 15 mars 2004 qui prohibe le port de tout signe religieux ostensible dans les écoles, les collèges et les lycées publics³, dite loi Stasi. Les débats qui avaient entouré tant l'adoption de cette législation, qui rompait avec la position adoptée par le Conseil d'Etat en 1989⁴, que la consultation qui l'avait précédée⁵, s'étaient largement centrés sur le voile islamique. Or, bien qu'étant beaucoup plus réduite en

¹ Cette association se présente comme « a U.N. affiliated, international non-profit, non-governmental, humanitarian relief, human development and advocacy organization, aimed at empowering those in need, especially disadvantaged and minority communities across the world. » (www.unitedsikhs.org/about.php).

² Voy. notamment les déclarations faites le 8 octobre 2013 par Mejjindarpal Kaur, la directrice juridique pour l'international d'*UNITED SIKHS*, dans un communiqué intitulé « SIKHS Win Third Turban Case at the UN Against France » (en ligne sur <http://unitedsikhs.org>).

³ Cette loi fut intégrée dans l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation qui dispose que « dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le Règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève ».

⁴ Avis n° 346.893 du Conseil d'Etat, assemblée générale, 27 novembre 1989 – Voy. J. RIVÉRO, « Laïcité scolaire et signe d'appartenance religieuse. L'avis de l'assemblée générale du Conseil d'Etat en date du 27 novembre 1989 », *R.F.D.A.*, 1990, p. 1 ; D. KOUSSENS, « Le port de signes religieux dans les écoles québécoises et françaises. Accommodements (dé)raisonnables ou interdiction (dé)raisonnée? », *Globe : revue internationale d'études québécoises*, vol. 11, n° 1, 2008, pp. 119-120 ; O. SCHRAMECK, « Laïcité de l'enseignement (foulard islamique) », in Y. GAUDENAT, *Les grands avis du Conseil d'Etat*, Paris, Dalloz, 1997, pp. 322-323 ; C. HAGUENAU-MOIZARD, *Etats et religions en Europe*, Grenoble, P.U.G., 2000, p. 108 ; Z. ANSEUR, « Le couple laïcité – liberté religieuse : de l'union à la rupture ? Réflexions à partir de l'affaire *Ait Ahmad* », *Rev. trim. dr. h.*, 2001, p. 80.

⁵ Voy. Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République, Rapport remis au Président de la République le 11 décembre 2003 (en ligne sur : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr>).

France que la communauté musulmane⁶, les réactions juridiques les plus structurées sont venues de la communauté sikhe⁷, au sein de laquelle les hommes manifestent leur foi et leur identité en ne coupant pas leurs cheveux qui sont sacrés et doivent être cachés de la vue du public. Ce contentieux déployé par des plaideurs issus d'une communauté comptant au plus quelques dizaines de milliers de personnes en France métropolitaine⁸ et jusqu'alors largement absente de la scène politique et juridique de ce pays, présentait l'intérêt d'évacuer la question de l'égalité de genre, largement mobilisée dans les arrêts concernant le voile islamique⁹.

Un premier trio d'affaires concernait plus particulièrement la loi Stasi : *Jasvir Singh c. France* et *Ranjit Singh c. France* (décisions de la Cour européenne des droits de l'homme du 30 juin 2009) et *Bikramjit Singh c. France* (constatations du Comité des droits de l'homme du 1^{er} novembre 2012). Un second trio d'affaires mettait en cause des dispositions exigeant de produire une photo d'identité tête nue en vue de la délivrance de certains documents administratifs (permis de conduire, permis de séjour, passeport) : *Shingara Mann Singh c. France* (décision de la Cour européenne des droits de l'homme du 13 novembre 2008), *Ranjit Singh c. France* (constatations du Comité des droits de l'homme du 22 juillet 2011), *Shingara Mann Singh c. France* (constatations du Comité des droits de l'homme du 26 septembre 2013). Nous les exposons ici en partant de la position adoptée par le Comité des droits de l'homme dans les deux cas d'espèce les plus récents dont la communication a été rendue publique respectivement en novembre 2012 et en septembre 2013.

1.1. Pas de signes religieux ostensibles à l'école

A l'automne 2004, la loi Stasi est en vigueur en France et Bikramjit Singh, un jeune homme de confession sikhe, entre en classe de terminale au lycée Louise-Michel de Bobigny. Il arbore un *keski*, une pièce d'étoffe légère de dimension modeste et de couleur sombre, servant d'alternative au port du turban traditionnel, plus visible. L'année précédente, il avait reçu l'aval des autorités scolaires de le porter, comme il avait été

⁶ La communauté sikhe compterait environ 30.000 adeptes en France métropolitaine (voy. les données fournies sur le site internet du Conseil représentatif des sikhs de France : www.sikhsdefrance.fr), alors que la communauté musulmane en compterait entre 4 et 4,7 millions, c'est-à-dire 7 à 7,5 % de la population française (voy. Institut français d'opinion publique (I.F.O.P.), *Les français et la croyance religieuse*, Étude réalisée pour « Le Journal du Dimanche », avril 2011, p. 7 ; P. SIMON et V. TIBERJ, *Sécularisation ou regain religieux : la religiosité des immigrés et de leurs descendants*, Étude réalisée sur la base de l'enquête « Trajectoires et Origines » coproduite par l'Institut national d'études démographiques (I.N.E.D.) et l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.), Documents de travail n° 196, juillet 2013, p. 6 ; Pew Research Center's Forum on Religion and Public Life, *The Future of the Global Muslim Population. Projections for 2010-2030*, Washington, janvier 2011, p. 124).

⁷ Issu du sanskrit *shishya* (ou *sisya*), le mot « sikh » signifie « disciple » (voy. K. SINGH, *The Illustrated History of the Sikhs*, New Delhi/New York, Oxford University Press, 2006, p. 15).

⁸ Les chiffres sont variables suivant les sources disponibles : 30.000 adeptes suivant le Conseil représentatif des sikhs de France (voy. la note 6) contre 10.000 suivant le conseil de Bikramjit Singh dans la communication n° 1852/2008 décidée par le Comité des droits de l'homme le 4 février 2013.

⁹ Sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, voy. notamment E. BRIBOSIA et I. RORIVE, « Le voile à l'école : une Europe divisée », *Rev. trim. dr. h.*, n° 60, 2004, pp. 951-984 ; I. RORIVE, « Religious Symbols in the Public Space: In Search of a European answer », *Cardozo Law Review*, vol. 30, 2009, pp. 2669-2698.

autorisé deux ans auparavant à mettre un *patka*, un sous-turban recouvrant les cheveux non coupés des jeunes garçons Sikhs, comme prélude au port d'un turban plus conséquent. Mis en demeure de retirer son *keski*, Bikramjit Singh invoque sans succès la circulaire du 18 mai 2004, relative à la mise en œuvre de la loi Stasi, laquelle stipule expressément que « la loi ne remet pas en cause le droit des élèves de porter des signes religieux discrets »¹⁰. Au cours de la phase de dialogue imposée par la législation nationale, le directeur du lycée Louise-Michel commence par séparer Bikramjit Singh des autres élèves en l'isolant dans la cantine de l'établissement. Des livres scolaires lui sont régulièrement fournis mais aucun enseignement ne lui est dispensé. Le 5 novembre 2004, le conseil de discipline l'exclut du lycée et le recteur de l'académie de Créteil avalise cette sanction un mois plus tard. Bikramjit Singh se tourne alors vers les juridictions administratives françaises. Le tribunal administratif de Melun, suivi de la Cour administrative d'appel de Paris, puis du Conseil d'État, rejettent tour à tour son recours¹¹. Tout en admettant qu'en l'espèce le port du *keski* ne s'était jamais accompagné d'un acte de prosélytisme et n'avait entraîné aucun trouble à l'ordre public, les juridictions françaises estiment que l'exclusion est valablement fondée sur la loi Stasi dans la mesure où le *keski* ne peut être qualifié de symbole religieux discret. Compte tenu de « l'intérêt qui s'attache au respect du principe de laïcité dans les établissements scolaires publics », le Conseil d'État juge, en outre, que la loi du 15 mars 2004 ne viole pas la liberté de religion et le droit à la non-discrimination, garantis par les articles 9 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'accès à l'instruction n'est pas envisagé.

Bikramjit Singh choisit alors la voie de Genève et ce, de l'avis du gouvernement français, parce qu'il a considéré que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ne lui serait pas favorable¹². Devant le Comité des droits de l'homme, le recours est fondé tant sur la liberté religieuse¹³, le droit au respect de la vie privée¹⁴, que le droit à l'égalité et à la non-discrimination et ce tant sur la base de la religion que de l'origine ethnique¹⁵. Il importe de noter que le grief tiré de la vie privée est exclu au stade de la recevabilité pour non-épuisement des voies de recours internes et qu'au fond, l'examen du seul moyen tiré de l'atteinte à la liberté religieuse suffit à l'organe des Nations-Unies pour conclure à une violation du Pacte relatif aux droits civils et politiques, et inviter l'État français à revoir sa législation en matière de port des symboles religieux à l'école publique¹⁶.

¹⁰ Circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

¹¹ T.A. Melun, 19 avril 2005, n° 050768 ; C.A.A. Paris (1^{ère} chamb.), 19 juillet 2005, n° 05PA01833 ; C.E. (fr.) (4^{ème} et 5^{ème} sous-sections réunies), 5 décembre 2007, *Bikramjit A*, n° 285396.

¹² C.C.P.R., 1^{er} novembre 2012, Constatations *Bikramjit Singh c. France*, Communication n°1852/2008, CCPR/C/106/D/1852/2008, § 4.1. La France renvoie aux arrêts *Dogru* et *Kervanci* du 4 décembre 2008 (req. nos 31645/04 et 27058/05), mais ceux-ci doivent se comprendre à la lumière de l'arrêt rendu en Grande Chambre dans l'affaire *Leyla Sahin c. Turquie* du 10 novembre 2005 (req. n° 44774/98).

¹³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après P.I.D.C.P.), art. 18.

¹⁴ P.I.D.C.P., art. 17.

¹⁵ P.I.D.C.P., art. 2 et 26.

¹⁶ C.C.P.R., Constatations *Bikramjit Singh* précitées, §§ 8.8, 9 et 10.

Le Comité rappelle d'abord que, conformément à l'article 18 du Pacte, la liberté de manifester sa religion inclut le port de vêtements ou de couvre-chefs spécifiques, et qu'à ce titre, l'interdiction faite aux élèves d'arborer un turban ou un *keski* restreint l'exercice de cette liberté¹⁷. Tout comme la Cour européenne des droits de l'homme, l'instance onusienne admet qu'il soit apporté des limites à cette liberté, pour autant que celles-ci découlent d'une loi et qu'elles soient nécessaires et proportionnées aux buts légitimes visés par cette dernière. Le Comité des droits de l'homme reconnaît que la loi du 15 mars 2004 poursuit, par la mise en œuvre du principe de laïcité, des objectifs légitimes de protection des droits et libertés d'autrui, de l'ordre public et de la sécurité publique¹⁸. Toutefois, il considère, d'une part, que la France n'a pas fourni de preuves convaincantes, qu'en portant un *keski*, Bikramjit Singh présentait une menace concrète pour les droits et libertés des autres élèves ou pour l'ordre au sein de l'établissement scolaire, et d'autre part, que son exclusion définitive présentait un caractère disproportionné et n'était donc pas nécessaire au sens de l'article 18 du Pacte¹⁹. L'État français est dès lors invité à indemniser le requérant et à veiller à ce que « des violations analogues ne se reproduisent pas ».

Ces considérations du Comité ne sont pas surprenantes puisque l'instance onusienne avait déjà pointé, en 2008, dans ses observations sur le rapport périodique français, la situation préoccupante de certains élèves de confessions musulmane, juive ou sikhe, empêchés, par la loi du 15 mars 2004, d'accéder aux établissements scolaires publics. Le Comité avait ainsi jugé, sur la base de la liberté de religion et du droit à la non-discrimination, qu'il ne lui semblait pas nécessaire, en vue de respecter une culture publique de laïcité, de proscrire, des écoles étatiques, les symboles religieux courants, tels que la kippa, le foulard ou le turban. L'instance onusienne avait déjà alors invité l'État français à réexaminer la loi Stasi au regard des garanties de la liberté religieuse et du droit à l'égalité, inscrites aux articles 18 et 26 du Pacte²⁰.

Dans l'intervalle toutefois, la Cour européenne des droits de l'homme s'était prononcée pour la première fois²¹ sur la conventionnalité de la loi Stasi dans une série de décisions du 30 juin 2009 que le Comité des droits de l'homme ne pouvait ignorer. Les différentes requêtes, qui mettaient en cause les renvois d'établissements scolaires en raison du port du *keski* sikh ou du foulard islamique au nom de la liberté religieuse, parfois couplée au principe de non-discrimination, avaient toutes été rejetées au stade de la recevabilité comme « manifestation mal fondées »²². Une large marge d'appréciation avait été laissée au décideur national qui entendait « sauvegarder le principe constitutionnel de laïcité », un objectif conforme aux valeurs sous-jacentes à la Convention. Aux élèves qui avaient substitué le *keski* au turban, pour tenter de se conformer à la législation

¹⁷ C.C.P.R., Constatations *Bikramjit Singh* précitées, § 8.3.

¹⁸ C.C.P.R., Constatations *Bikramjit Singh* précitées, § 8.6.

¹⁹ C.C.P.R., Constatations *Bikramjit Singh* précitées, § 8.7.

²⁰ C.C.P.R., Observations finales sur le quatrième rapport périodique de la France (31 juillet 2008), CCPR/C/FRA/CO/4, § 23.

²¹ Les arrêts *Dogru* et *Kervanci c. France* du 4 décembre 2008 (req. nos 31645/04 et 27058/05) concernaient l'interdiction faite à deux élèves de porter le foulard islamique en cours d'éducation physique, laquelle était fondée sur une réglementation antérieure à la loi n° 2004-228 (loi Stasi).

²² Cour eur. dr. h., déc. (irrec.) du 30 juin 2009 : *Aktas c. France* (req. n° 43563/08), *Ghazal c. France* (req. n° 29134/08), *Bayrak c. France* (req. n° 14308/08), *Gamaleddyn c. France* (req. n° 18527/08), *Jasvir Singh c. France* (req. n° 25463/08), *Ranjit Singh c. France* (req. n° 27561/08).

nationale en plaidant qu'il s'agissait d'un « signe discret », la Cour s'était contentée de répondre que les autorités internes avaient « pu estimer que le fait de porter un tel accessoire vestimentaire en permanence constituait également la manifestation ostensible d'une appartenance religieuse »²³. Du reste, dans cette jurisprudence de la Cour, aucune trace de la notion de discrimination indirecte, ni de l'aménagement raisonnable pour effectuer un contrôle de proportionnalité vérifiant l'existence d'une mesure moins attentatoire à l'exercice des droits fondamentaux²⁴.

Or, il est pour le moins piquant de relever que deux requérants ainsi déboutés, Jasvir Singh et Ranjit Singh, avaient été exclus du même lycée Louise-Michel de Bobigny, et ce dans des circonstances analogues à celles de l'exclusion de Bikramjit Singh. Ils avaient suivi le même parcours administratif et judiciaire que ce dernier²⁵. Ce n'est qu'après épuisement des voies de recours internes que leur chemin se sépara. Et cette répartition des recours entre Strasbourg et Genève n'est pas le fruit du hasard quand on sait que ces trois affaires furent toutes portées par des avocats engagés par l'association *UNITED SIKHS*²⁶. L'objectif ici est clairement de peser sur la législation nationale en portant des cas individuels exemplaires devant deux grandes instances protectrices des droits fondamentaux²⁷.

1.2. Photo d'identité tête nue

Cette dissonance entre les jurisprudences de Strasbourg et de Genève avait connu un antécédent dans des affaires relatives à la délivrance de documents administratifs. Monsieur Shingara Mann Singh, à qui la préfecture du Val d'Oise avait refusé, en 2004, de délivrer un duplicata de permis de conduire au motif qu'il apparaissait coiffé d'un turban sur les photographies d'identité produites, entama une longue série de recours devant les autorités administratives et judiciaires françaises²⁸, pour être finalement débouté par le Conseil d'Etat. Statuant au regard des articles 9 et 14 de la Convention européenne, la Haute juridiction administrative rappela que les libertés visées peuvent faire l'objet de restrictions, « notamment dans l'intérêt de la sécurité publique et de la protection de l'ordre » et que la restriction prévue (produire un photographie d'identité tête nue) est adaptée et proportionnée à l'objectif de réduire les risques de fraude ou de falsification. La circonstance que sur son permis de conduire antérieur, volé au cours d'une attaque à main armée, Shingara Mann Singh apparaissait coiffé de son turban, relevait, suivant le Conseil d'Etat, d'une tolérance à laquelle les autorités ont pu décider

²³ Cour eur. dr. h., déc. (irrec.) du 30 juin 2009, *Jasvir Singh c. France* (req. n° 25463/08) et *Ranjit Singh c. France* (req. n° 27561/08).

²⁴ I. RORIVE, « Religious Symbols in the Public Space... », *op. cit.*, pp. 2669-2698.

²⁵ Voy. C.E. (fr.) (4^{ème} et 5^{ème} sous-sections réunies), 5 décembre 2007, *Jasvir B*, n° 285395 ; C.E. (fr.) (4^{ème} et 5^{ème} sous-sections réunies), 5 décembre 2007, *Ranjit A*, n° 285394.

²⁶ Le parallélisme dans le traitement des dossiers est tel, que Jasvir Singh, devant la Cour européenne des droits de l'homme, et Bikramjit Singh, devant le Comité des droits de l'homme, furent représentés par Maître Stephen Grosz, avocat associé au célèbre cabinet londonien Bindmans. Le choix de porter ces deux affaires semblables devant deux juridictions différentes, et cela sous l'égide du même avocat, ne paraît donc pas anodin.

²⁷ Voy. European Roma Rights Center, *Strategic litigation of race discrimination in Europe: from principles to practice*, 2004, pp. 35-65 (en ligne sur : <http://www.errc.org>).

²⁸ Pour un résumé de ce parcours administratif et judiciaire, voy. Cour eur. dr. h., déc. (irrec.) du 13 novembre 2008, *Shingara Mann Singh c. France* (req. n° 43563/08), point A (circonstances de l'espèce).

de mettre fin en raison de « l'augmentation du nombre de falsifications constatées »²⁹. Et de conclure, sans aucune forme de précision, qu'un traitement différent n'aurait pas dû être réservé aux personnes de confession sikhe en vertu du principe de non-discrimination³⁰. S'appuyant sur sa jurisprudence antérieure³¹, la Cour européenne fit sien le raisonnement du Conseil d'Etat et, au stade de la recevabilité, considéra la requête « manifestement mal fondée »³².

En 2005, le même Shingara Mann Singh est confronté à une opposition similaire des autorités françaises pour le renouvellement de son passeport. Alors que pendant 15 ans, l'administration lui avait délivré ce document avec une photographie le montrant coiffé d'un turban, un décret datant de 2001 exigeait désormais que les photographies d'identité soient prises « de face, tête nue, (...) récentes et parfaitement ressemblantes »³³. Débouté par les juridictions administratives de première instance et d'appel³⁴, Shingara Mann Singh ne porte pas l'affaire devant le Conseil d'Etat qui a rejeté son recours un an auparavant dans l'affaire concernant la délivrance d'un duplicata de son permis de conduire³⁵. Il ne saisit pas non plus la Cour européenne des droits de l'homme devant laquelle son recours dans cette même affaire est toujours pendant, mais bien le Comité des droits de l'homme le 15 décembre 2008. Le même jour, l'instance onusienne est saisie d'un autre recours concernant Ranjit Singh³⁶, citoyen indien qui bénéficie d'un statut de réfugié et d'une carte de résident permanent qui n'a pas été renouvelée pour des motifs identiques³⁷. Ce dernier a ainsi été privé du système public de santé et de l'accès à certaines prestations sociales. Messieurs Shingara Mann Singh et Ranjit Singh sont représentés par le même conseil³⁸.

Le Comité des droits de l'homme porte son contrôle sur le caractère nécessaire et proportionné de l'ingérence à la liberté religieuse par rapport à l'objectif légitime de protection de la sécurité et de l'ordre publics. L'Etat français se prévaut de la

²⁹ Circulaire du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 6 décembre 2005, relative à l'apposition des photographies d'identité sur le permis de conduire.

³⁰ C.E. (fr.) (4^{ème} et 5^{ème} sous-sections réunies), 15 décembre 2006, *Association UNITED SIKHS et Shingara A*, n° 289946. Voy. aussi l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat en référé le 6 mars 2006, n° 289947.

³¹ Notamment, Comm. eur. dr. h., déc. (irrec.) du 3 mai 1993, *Karaduman c. Turquie* (req. n° 16278/90) ; Cour eur. dr. h., déc. (irrec.) du 11 janvier 2005, *Phull c. France* (req. n° 35753/03) ; Cour eur. dr. h., déc. (irrec.) du 4 mars 2008, *El Morsli c. France* (req. n° 15585/06).

³² Cour eur. dr. h., déc. (irrec.) du 13 novembre 2008, *Shingara Mann Singh c. France* (req. n° 43563/08). Voy. E. DECAUX, « Chronique d'une jurisprudence annoncée : laïcité française et liberté religieuse devant la cour européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. dr. h.*, 2010, n° 82, pp. 253-259.

³³ Décret n° 2001-185 du 26 février 2001 relatif aux conditions de délivrance et de renouvellement des passeports.

³⁴ Trib. Adm. Cergy-Pontoise, 29 juin 2006 et Cour adm. d'appel de Versailles, 24 janvier 2008 (décisions non publiées sur www.legifrance.gouv.fr).

³⁵ C.E. (fr.) (4^{ème} et 5^{ème} sous-sections réunies), 15 décembre 2006, *Association UNITED SIKHS et Shingara A*, n° 289946.

³⁶ Homonyme du requérant qui a saisi la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Ranjit Singh c. France* du 30 juin 2009 (n° 27561/08) explicitée ci-dessus.

³⁷ Notez que de 1992 à 2002, les autorités françaises ont accepté des photographies d'identité représentant Mr. Ranjit Singh portant le turban. En 2002, le préfet de Paris lui oppose le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Son recours est rejeté par le Tribunal administratif de Paris (20 juillet 2006), la Cour administrative de Paris (le 24 mai 2007) et le Conseil d'Etat (arrêt du 23 avril 2009, non publié sur www.legifrance.gouv.fr).

³⁸ Mme Christine Bustany, alors avocate au cabinet O'Melveny & Myers de New York City.

jurisprudence de la Cour européenne de novembre 2008 pour défendre le bien fondé de sa réglementation³⁹. A nouveau, dans une approche pragmatique, le Comité ne suit pas cette ligne de raisonnement, mais s'attelle à un examen *in concreto*⁴⁰. Et de souligner que « l'Etat partie n'a pas expliqué pourquoi le port du turban sikh couvrant la partie supérieure de la tête et une partie du front, mais laissant le reste du visage clairement visible, rendrait l'identification de l'auteur moins aisée que s'il apparaissait 'tête nue', alors même qu'il porte son turban à tout moment. Par ailleurs, l'Etat partie n'a pas expliqué dans des termes spécifiques comment une photographie d'identité 'tête nue' d'une personne qui se montre toujours en public tête couverte servirait à faciliter son identification dans la vie de tous les jours et à combattre les risques de falsification et de fraude »⁴¹.

2. Contraste entre Strasbourg et Genève : quelle (ré)conciliation pour les bénéficiaires et débiteurs de la liberté religieuse ?

Au-delà du cas d'école idéal pour illustrer différentes méthodes de contrôle du respect de la liberté religieuse, quels sont les effets concrets de ce contentieux *Singh* et des positions contrastées adoptées par la Cour européenne des droits de l'homme et le Comité onusien sur les utilisateurs des droits de l'homme⁴² ?

Les titulaires de la liberté religieuse, qui s'en sont prévalus avec succès devant le Comité des droits de l'homme, ont logiquement présenté les décisions onusiennes comme une victoire, passant sous silence les arrêts de la Cour européenne qui leur étaient défavorables. Ils ont insisté sur la nécessité pour la France de prendre des mesures afin d'éviter de telles violations à l'avenir et, plus particulièrement sur l'obligation de revoir tant l'interdiction générale des signes religieux ostensibles à l'école prescrite par la loi Stasi⁴³ que les différentes réglementations imposant une photographie « tête nue » sur

³⁹ Cour eur. dr. h., déc. (irrec.) du 13 novembre 2008, *Shingara Mann Singh c. France* (req. n° 43563/08).

⁴⁰ E. BREMS, E. BRIBOSIA, I. RORIVE, S. VAN DROOGHENBROECK, « Le port de signes religieux dans l'espace public : vérité à Strasbourg, erreur à Genève? », *J.T.*, 2012 ; S. OUALD CHAIB, « Ranjit Singh v. France : The UN Committee asks the questions the Strasbourg Court didn't ask in turban case », 6 mars 2012 (en ligne sur <http://strasbourgobservers.com>).

⁴¹ C.C.P.R., Communication n° 1928/2010, Constatations *Shingara Mann Singh c. France* du 26 septembre 2013, CCPR/C/108/D/1928/2010, § 9.4 (notre accent). Voy. aussi, en des termes quasiment identiques, C.C.P.R., Communication n° 1876/2009, Constatations *Ranjit Singh c. France* du 27 septembre 2011, CCPR/C/102/1876/2009, § 8.4.

⁴² Par « utilisateurs des droits de l'homme », nous visons, dans la ligne du projet PAI « The Global integration of Human Rights » (www.hrintegration.be), tant les bénéficiaires de ces droits que les débiteurs d'obligations visant à les garantir de manière effective. Voy. E. DESMET, « Analysing users' trajectories in human rights (law): A conceptual exploration », concept paper présenté en mars 2013 aux partenaires du projet PAI et en cours de publication dans un numéro spécial du *Human Rights International Legal Discourse*, "Studying human rights law as an integrated whole from a users' perspective", 2014.

⁴³ Voy. notamment les réactions publiées dans le communiqué du 14 décembre 2012, « SIKHS Win School Turban Ban Case Against France in the UN » (en ligne sur <http://unitedsikhs.org>). Les associations pour les droits des Sikhs n'étaient pas les seules à présenter la position du Comité des droits de l'homme comme une victoire : c'était le cas également d'associations de défense des droits des musulmans ou de lutte contre l'islamophobie (voy. notamment le communiqué du Collectif contre l'islamophobie en France du 18 décembre 2012, « La laïcité ne justifie pas tout », en ligne sur <http://www.islamophobie.net>).

les documents officiels⁴⁴. Ainsi, la Directrice juridique d'*UNITED SIKHS*, Mejjindarpal Kaur, a déclaré : « Nous nous tournons maintenant vers la France afin qu'elle remplisse ses obligations en vertu du Droit International et de son devoir moral de s'assurer que la liberté de religion et de croyance est respectée et protégée par tous et pour tous ceux qui vivent sur son territoire. »⁴⁵.

En toute logique, les bénéficiaires des droits fondamentaux et les associations qui appuient leurs revendications utilisent les strates d'un espace de protection des droits de l'homme aux niveaux multiples de manière stratégique. Les approches différenciées deviennent une ressource dans laquelle puiser celle qui sied le mieux à leurs intérêts, en faisant fi d'éventuelles incohérences entre les organes de protection. A l'inverse, du côté des autorités françaises, les divergences entre Strasbourg et Genève sont autant d'occasions de justifier l'immobilisme face aux injonctions onusiennes. Ainsi, le ministère des affaires étrangères indiquait qu'en réponse au Comité, la France rappelle que « l'interdiction de signes religieux ostensibles à l'école publique a été jugée conforme au système européen de protection des droits de l'homme par la Cour européenne »⁴⁶. Comme le soulignent Françoise Tulkens et Sébastien Van Drooghenbroeck, « Faced with cacophony among the masters, the disciple has thus opted to follow Strasbourg rather than Geneva »⁴⁷.

Cette posture de la France conduit à se demander s'il s'agit-il réellement d'une cacophonie et, le cas échéant, si la France peut se retrancher derrière le blanc-seing de la Cour européenne des droits de l'homme pour refuser de mettre fin à la violation dénoncée par le Comité des droits de l'homme des Nations-Unies ?

Sans entrer ici dans le détail de la démonstration⁴⁸, il s'agit de montrer que le juriste dispose des instruments pour concilier, voire réconcilier, les postures de la Cour européenne et du Comité. La marge nationale d'appréciation, au nom de laquelle la Cour européenne a validé les interdictions françaises des signes religieux, constitue certainement le premier de ces instruments. Qu'il soit permis de rappeler que la raison d'être de cette marge d'appréciation, en particulier pour apprécier la conventionnalité des restrictions dont les manifestations de la foi peuvent faire l'objet, renvoie à la position privilégiée des autorités nationales pour mettre en balance les objectifs

⁴⁴ Voy. notamment les réactions publiées dans le communiqué du 12 janvier 2012, « SIKHS Win Turban Case Against France at the UN », ainsi que dans le communiqué du 9 octobre 2013, « Pressure Mounts on France Over Sikhs Turbans » (en ligne sur <http://unitedsikhs.org>).

⁴⁵ Communiqué de presse du 14 décembre 2012 (en ligne sur <http://unitedsikhs.org>).

⁴⁶ Concernant l'affaire relative aux photographies d'identité, le ministère indiquait une position similaire en notifiant au Comité son intention « de ne pas modifier, à ce stade, la réglementation sur les photographies d'identité, jugée conforme au système européen de protection des droits de l'homme par la Cour européenne des droits de l'homme ». S. LE BARS, « Malgré les critiques à l'ONU, la loi sur les signes religieux à l'école devrait rester inchangée », 31 Janvier 2013 (en ligne sur <http://religion.blog.lemonde.fr/>).

⁴⁷ F. TULKENS et S. VAN DROOGHENBROECK, « The Domestic Courts' Response to Divergent Views among International Human Rights Bodies : Thoughts Prompted by the Singh v. France's Cases », in A. Alen et al. (dir.), *Liberæ Cogitationes. Liber Amicorum Marc Bossuyt*, Intersentia, décembre 2013, pp. 733-752, spéc. p. 744.

⁴⁸ Pour une démonstration détaillée, voy. F. TULKENS et S. VAN DROOGHENBROECK, « The Domestic Courts' Response to Divergent Views among International Human Rights Bodies : Thoughts Prompted by the Singh v. France's Cases », *op. cit.*, pp. 744-751.

légitimes poursuivis par une législation limitant la liberté religieuse et l'atteinte qui y est ainsi portée⁴⁹. Ce faisant, la Cour de Strasbourg autorise certes, au vu des exigences de la Convention, les interdictions générales adoptées en France au nom de la laïcité, mais elle ne les impose nullement. C'est aux autorités nationales qu'il revient au premier chef de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents, en ce compris d'autres obligations internationales auxquelles elles auraient souscrit⁵⁰. Les arrêts de la Cour européenne ne constituent nullement un bouclier permettant d'obvier aux obligations qui résultent de la ratification du Pacte international sur les droits civils et politiques, tel qu'interprété par le Comité des droits de l'homme.

Qui plus est, la Convention européenne des droits de l'homme est considérée comme un seuil minimum de protection qui ne peut être interprété « comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui pourraient être reconnus conformément aux lois de toute Partie contractante ou à toute autre Convention à laquelle cette Partie contractante est partie »⁵¹.

Nulle possibilité non plus, pour les autorités françaises, de se retrancher derrière l'absence d'autorité de la chose jugée des constatations du Comité des droits de l'homme. Comme l'a reconnu la Cour internationale de justice, ces dernières sont revêtues d'une autorité de la chose interprétée et doivent, à ce titre, se voir accorder une grande considération, notamment au nom de l'exigence de cohérence du droit international et de la « sécurité juridique qui est un droit pour les personnes privées bénéficiaires des droits garantis comme pour les Etats tenus au respect des obligations conventionnelles »⁵².

3. Vers une approche plus harmonieuse des restrictions à la liberté religieuse par un contrôle renforcé de la proportionnalité et de la non-discrimination?

Si les positions des organes de contrôle européen et onusien dans les affaires *Singh* sont juridiquement conciliables, elles sont le témoin vivace d'une approche différenciée du contrôle exercé par les juges internationaux. Là où la Cour européenne s'est illustrée, depuis de nombreuses années, par une politique jurisprudentielle laissant à la discrétion des États l'appréciation des limites apportées à la manifestation publique de la religion, elles-mêmes largement interprétées par la Cour⁵³, le Comité a effectué un contrôle approfondi et *in concreto*, sans laisser une telle latitude aux autorités nationales.

⁴⁹ E. DECAUX, « Chronique d'une jurisprudence annoncée : laïcité française et liberté religieuse... », *op. cit.*, pp. 259-262. Voy. aussi E. BREMS, *Human Rights : Universality and Diversity*, Martinus Nihoff Publishers, 2001, p. 360.

⁵⁰ E. BREMS, E. BRIBOSIA, I. RORIVE, S. VAN DROOGHENBROECK, « Le port de signes religieux dans l'espace public... », *op. cit.*, pp. 602-603.

⁵¹ Article 53 de la CEDH.

⁵² C.I.J., arrêt du 30 novembre 2010, *République de Guinée c. République démocratique du Congo – affaire Ahmadou Saïo Diallo*, § 66.

⁵³ J. RINGELHEIM, « Rights, Religion and the Public Sphere: The European Court of Human Rights in Search of a Theory? », in C. UNGUREANU et L. ZUCCA (dir.), *A European Dilemma: Religion and the Public Sphere*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012, pp. 283-306 ; B. PASTRE-BELDA, « La Cour européenne des droits de l'homme, entre promotion de la subsidiarité et protection effective des droits », *Rev. trim. dr. h.*, n° 94, 2013, p. 251-273.

Depuis les décisions d'irrecevabilité rendues par La Cour européenne dans les affaires *Singh* de 2008⁵⁴ et 2009⁵⁵, il convient de s'interroger sur l'émergence d'une évolution du contrôle exercé par la Cour de Strasbourg.

Pour le port de vêtements religieux, l'arrêt rendu dans l'affaire *Ahmet Arslan c. Turquie*, en 2010, bien qu'il ne constitue pas un revirement tranché par rapport à la jurisprudence antérieure, pourrait annoncer le souci d'encadrer davantage les restrictions étatiques apportées à la liberté de manifester ses croyances religieuses, par la mise en œuvre d'un contrôle de proportionnalité plus serré. La Cour y a jugé contraires à l'article 9 de la Convention, les poursuites engagées, à l'encontre d'adeptes d'un mouvement religieux ayant défilé dans les rues d'Ankara vêtus d'un habit traditionnel. Sans remettre en cause sa jurisprudence antérieure, la Cour distingue la situation de citoyens empêchés d'arborer des vêtements religieux dans l'espace public en vertu d'une législation pénale de celle des fonctionnaires⁵⁶ ou de celle des enseignants ou des élèves qui se trouvent dans des établissements publics où un régime de neutralité peut être imposé⁵⁷. En l'espèce, la Cour observe que rien ne permettait de conclure que le port d'une tenue spécifique constituait, ou risquait de constituer, une menace pour l'ordre public ou une pression pour autrui⁵⁸. Refusant de s'en remettre à la traditionnelle marge d'appréciation en ce domaine et de faire siennes les considérations étatiques relatives à la protection des droits et libertés d'autrui ainsi qu'à la protection de l'ordre et de la sécurité publics, l'instance strasbourgeoise, à l'instar de la méthode appliquée par le Comité des droits de l'homme dans les affaires *Singh*, exerce un contrôle de proportionnalité contextualisé pour conclure à une violation de la liberté religieuse⁵⁹. L'affaire *S.A.S. c. France* relative à l'application de la loi française du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, actuellement pendante devant la Cour européenne des droits de l'homme, pourrait être l'occasion de renouveler cette approche⁶⁰.

Dans les affaires *Singh*, les deux décisions d'irrecevabilité témoignent également du refus de la Cour européenne de s'engager dans un raisonnement ancré dans la logique de l'aménagement raisonnable afin d'éviter les discriminations indirectes dont pourraient être victimes les personnes souhaitant manifester leurs convictions religieuses⁶¹. Cette

⁵⁴ Cour eur. dr. h., déc. (irrec.) du 13 novembre 2008, *Shingara Mann Singh c. France* (req. n° 43563/08).

⁵⁵ Cour eur. dr. h., déc. (irrec.) du 30 juin 2009, *Jasvir Singh c. France* (req. n° 25463/08) et *Ranjit Singh c. France* (req. n° 27561/08).

⁵⁶ Cour eur. dr. h., *Ahmet Arslan et autres c. Turquie*, 23 février 2010 (req. n° 41135/98), § 48.

⁵⁷ *Ibid.*, § 49.

⁵⁸ *Ibid.*, §§ 50-51.

⁵⁹ Voy. E. BRIBOSIA et I. RORIVE, "Insider Perspectives and the Human Rights Debate on Face Veil Bans", in E. BREMS (ed.), *The Face Veil in Europe Inside and Out*, Cambridge University Press, to be published, 2014.

⁶⁰ Cour eur. dr. h., *S.A.S. c. France* (req. n° 4383/11), introduite le 11 avril 2011, pendante. En ce sens, voy. les questions posées par le juge Potocki au conseil du gouvernement français lors de l'audience de Grande Chambre du 27 novembre 2013.

⁶¹ Sur le concept d'aménagement raisonnable appliqué à la religion, voy. E. BRIBOSIA, J. RINGELHEIM et I. RORIVE, « Aménager la diversité : le droit de l'égalité face à la pluralité religieuse », *Rev. trim. dr. h.*, n° 78, 2009, pp. 319-373 ; E. BRIBOSIA, J. RINGELHEIM et I. RORIVE, « Reasonable Accommodation for Religious Minorities. A Promising Concept for European Antidiscrimination Law? », *Maastricht Journal for European and Comparative Law Review*, 2010, Vol. 7, No. 2, pp. 137-161.

approche n'est pas toujours celle de la Cour européenne⁶². Ainsi, la Cour fait preuve d'une attitude pragmatique, qui s'inspire de la logique de l'aménagement raisonnable, dans les arrêts *Jakóbski c. Pologne*⁶³ et *Vartic c. Roumanie*⁶⁴ à l'occasion desquels elle prononce des arrêts de condamnation à l'encontre des autorités publiques pour n'avoir pas pris au sérieux la demande de détenus bouddhistes de bénéficier de repas végétariens. L'émergence d'une nouvelle ligne jurisprudentielle consacrant un droit à l'aménagement raisonnable au nom de convictions religieuses ne peut être tirée de ces arrêts qui s'inscrivent dans un courant protecteur de la dignité des personnes incarcérées et qui sont résolument ancrés dans les faits de l'espèce. Qui plus est, l'arrêt *Sessa c. Italie*, rendu en 2012, illustre que la Cour reste attachée à la doctrine du « laisser-faire étatique »⁶⁵. Pour les quatre magistrats de la majorité, la fixation d'une audience, consacrée à la production immédiate des preuves, un jour où l'avocat de la partie civile ne pouvait être présent en raison d'une festivité juive, n'était pas constitutive d'une ingérence dans sa liberté de religion, et cela au seul motif, non étayé par des éléments concrets, du « droit des justiciables à bénéficier d'un bon fonctionnement de l'administration de la justice et à voir respecter le principe du délai raisonnable de la procédure »⁶⁶. Dans leur opinion dissidente, les trois juges minoritaires avaient, au contraire, insisté sur le fait que « la recherche d'un aménagement raisonnable de la situation litigieuse [pouvait], dans certaines circonstances, constituer un moyen moins restrictif d'atteindre l'objectif poursuivi » et ainsi répondre à l'exigence de proportionnalité dont la Cour s'érige en gardienne⁶⁷.

Concernant le port de signes religieux sur les lieux de travail, les arrêts *Eweida et Chaplin c. Royaume-Uni* rendus le 15 janvier 2013⁶⁸ témoignent d'une plus grande parenté de l'approche de la Cour avec celle du comité onusien⁶⁹. Dans l'affaire *Chaplin* l'instance européenne rejette le recours de l'infirmière gériatrique licenciée d'un hôpital public pour ne pas avoir retiré la croix qu'elle portait autour du cou. La Cour met en exergue les objectifs de santé et de sécurité publiques qui avaient motivé l'interdiction et souligne les initiatives de l'employeur visant à trouver des solutions alternatives – comme le port d'une croix sous la forme d'une broche fixée à l'uniforme ou glissée sous une blouse à col montant⁷⁰ – qui furent systématiquement refusées par l'infirmière. Au

⁶² E. BRIBOSIA et I. RORIVE « Les droits fondamentaux, gardiens et garde-fous de la diversité religieuse », in E. BRIBOSIA et I. RORIVE (dir.), *L'accommodement de la diversité religieuse. Regards croisés- Canada, Europe, Belgique*, Bruxelles, Editions P.I.E. Peter Lang, Collection « Etudes canadiennes », à paraître 2014 ; N. HERVIEU, « Valse-hésitation de la jurisprudence strasbourgeoise sur la notion d'accommodement raisonnable' en matière religieuse », *Lettre "Actualités Droits-Libertés" (ADL) du CREDOF*, 15 avril 2012 ; E. BRIBOSIA et I. RORIVE, « Chronique – Droit de l'égalité et de la non-discrimination », *Journal européen des droits de l'homme*, 2013, n° 2, p. 152.

⁶³ Cour eur. dr. h., *Jakóbski c. Pologne*, 7 décembre 2010 (req. n° 18429/06), §§ 42-55.

⁶⁴ Cour eur. dr. h., *Vartic c. Roumanie*, 17 décembre 2013 (req. n° 14150/08), §§ 44-55.

⁶⁵ E. BRIBOSIA et I. RORIVE, « Chronique – Droit de l'égalité et de la non-discrimination », *op. cit.*, pp. 151-152.

⁶⁶ Cour eur. dr. h., *Francesco Sessa c. Italie*, 3 avril 2012 (req. n° 28790/08), § 38.

⁶⁷ Opinion dissidente commune aux juges Tulkens, Popovic et Keller, point 9.

⁶⁸ C.E.D.H., arrêt *Eweida et autres c. Royaume-Uni*, 15 janvier 2013 (req. n° 48420/10, 59842/10, 51671/10 et 36516/10).

⁶⁹ C. MATHIEU, S. GUTWIRTH et P. DE HERT, « La croix et les juges de la Cour européenne des droits de l'homme : les enseignements des affaires *Lautsi*, *Eweida* et *Chaplin* », *Journal européen des droits de l'homme*, 2013, n° 2, p. 264.

⁷⁰ Cour eur. dr. h., arrêt *Eweida* précité, § 98.

terme d'un contrôle de proportionnalité également ancré dans le cas d'espèce, la Cour européenne condamne le Royaume-Uni dans l'affaire *Eweida* pour violation de la liberté de religion. Il s'agissait ici du licenciement d'une employée de la compagnie aérienne britannique au motif qu'elle ne s'était pas soumise au règlement vestimentaire de la compagnie qui lui interdisait de porter une croix visible autour du cou. Sans entrer ici dans les particularités de cette affaire⁷¹, il convient de noter que, comme dans l'arrêt *Chaplin*, la Cour se démarque de l'approche traditionnelle de la Commission européenne des droits de l'homme suivant laquelle le fait que le travailleur puisse renoncer à son emploi était de nature à assurer le plein exercice de sa liberté religieuse⁷². A l'inverse, la Cour décide ici de prendre la mesure des intérêts en présence et de les mettre en balance⁷³.

A l'instar du mouvement amorcé dans l'arrêt *Ahmet Arslan*, la Cour européenne des droits de l'homme s'engage, avec les arrêts *Chaplin* et *Eweida*, dans un test de proportionnalité plus strict, réduisant ainsi la marge d'appréciation des autorités nationales quand elles restreignent la liberté de porter des signes religieux⁷⁴. Si aucune référence explicite au Comité des droits de l'homme n'est à relever, cette posture contribue au rapprochement de la jurisprudence des deux instances internationales de protection des droits de l'homme.

Conclusion

Avec la pugnacité du lion, traduction du terme sanskrit *Singh*, les associations de protection des droits des Sikhs et leurs plaideurs ont savamment orchestré un contentieux stratégique destiné à mettre en cause les lois françaises restreignant le port de signes religieux en milieu scolaire ou sur les photographies exigées pour la délivrance de certains documents officiels. Les recours devant les juridictions nationales épuisés, la voie de la Cour européenne des droits de l'homme, la plus classique en Europe, n'a pas porté ses fruits au nom d'une importante marge nationale d'appréciation, d'un contrôle de proportionnalité limité à l'extrême et du refus de considérer ces affaires à l'aune des

⁷¹ N. HERVIEU, « Un nouvel équilibre européen dans l'appréhension des convictions religieuses au travail », *Lettre « Actualités Droits-Libertés » (ADL) du CREDOF*, 24 janvier 2013 ; B. GOMES, X. ORGERIT et T. UFARTE, « La liberté d'expression religieuse au travail à l'épreuve des soubresauts du principe de laïcité », *Lettre « Actualités Droits-Libertés » (ADL) du CREDOF*, 1er mai 2013.

⁷² Voy. Comm. eur. dr. h., déc. (irrec.) du 12 mars 1981, *X c. Royaume-Uni* (req. n° 8160/78) ; Comm. eur. dr. h., déc. (irrec.) du 3 décembre 1996, *Konttinen c. Finlande* (req. n° 24949/94) ; Comm. eur. d. h., déc. (irrec.) du 9 avril 1997, *Stedman c. Royaume-Uni* (req. n° 29107/95) – voy. S. OUALD CHAIB, « Religious Accommodation in the Workplace: Improving the Legal Reasoning of the European Court of Human Rights », in K. ALIDADI, M.-C. FOLETS et J. VRIELINK (dir.), *A Test of Faith? Religious Diversity and Accommodation in the European Workplace*, Farnham, Ashgate, 2012, pp. 38-41.

⁷³ Cour eur. dr. h., arrêt *Eweida* précité, § 83 – Voy. O. DE SCHUTTER, « Human Rights in Employment Relationships : Contracts as Power », *Journal européen des droits de l'homme*, 2013, n° 1, p. 49 ; J. RINGELHEIM, « Adapter l'entreprise à la diversité des travailleurs : la portée transformatrice de la non-discrimination », *Journal européen des droits de l'homme*, 2013, n° 1, p. 77. A cet égard, une influence implicite de la logique de l'aménagement raisonnable est possible vu que la haute juridiction se réfère explicitement au concept nord-américain de l'« accommodement raisonnable », à titre de droit comparé pertinent pour son appréciation du litige (C.E.D.H., arrêt *Eweida* précité, §§ 48-49).

⁷⁴ L. PERONI, « *Eweida and Others v. the United Kingdom (Part I): Taking Freedom of Religion More Seriously* », 17 janvier 2013 (en ligne sur <http://strasnourgobscribers.com>) ; S. OUALD CHAIB et E. BREMS, « Doing Minority Justice Through Procedural Fairness: Face Veil Bans in Europe », *Journal of Muslims in Europe*, 2013, n° 2, pp. 23-25.

outils du principe de non-discriminations (principalement ici la discrimination indirecte et l'aménagement raisonnable).

Usant des ressources fournies aux bénéficiaires des droits de l'homme dans un espace de protection à niveaux multiples, c'est vers Genève que les requérants et les activistes se sont tournés, cette fois avec succès. Dans les affaires *Singh*, le Comité des droits de l'homme des Nations-Unies a, à trois reprises, pointé les violations de la liberté religieuse des requérants Sikhs, invitant la France à les indemniser et à mettre fin à des violations futures. Alors que les Sikhs brandissent triomphalement ces décisions onusiennes pour exiger de la France qu'elle révisé les lois contraires à leur liberté religieuse, le Quai d'Orsay reste de marbre et justifie l'immobilisme français en se retranchant derrière le brevet de conventionnalité décerné par la Cour de Strasbourg aux mêmes réglementations.

Cette fracture entre l'approche de Strasbourg et celle de Genève mène-t-elle à une impasse ? Il nous semble que non. D'abord, pour dépasser ce bras de fer entre Genève et Paris et éviter de jouer Strasbourg contre Genève, une approche intégrée et combinatoire des sources doit être privilégiée par les débiteurs des droits de l'homme, en vue de garantir la pleine application des engagements internationaux et la protection effective des droits fondamentaux. Ensuite, le dialogue formel ou informel qui se noue entre les instances protectrices des droits fondamentaux pourrait donner lieu à une harmonisation des positions de la Cour européenne et du Comité. En témoigne notamment l'évolution récente de la jurisprudence de la Cour européenne dans le sens d'un contrôle renforcé et *in concreto* du principe de proportionnalité dans les affaires *Ahmet Arslan*, *Chaplin* et *Eweida* concernant le port de signes religieux dans l'espace public ou sur le lieu du travail que l'employeur soit public ou privé.

A l'heure de clôturer cet article, en décembre 2013, le débat sur l'interdiction des signes religieux à l'école a connu de nouveaux soubresauts sur la scène politique et médiatique française. En cause une recommandation formulée dans l'un des rapports proposant une refondation de la politique d'intégration, commandité par le gouvernement socialiste français. Les auteurs de ce rapport, s'appuyant sur les dispositions internationales ratifiées par la France, et en particulier sur l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, proposent de « supprimer les dispositions légales et réglementaires scolaires discriminatoires, concernant notamment le 'voile' »⁷⁵. Ce qui aurait pu constituer l'amorce d'une mise en œuvre des obligations internationales de la France en matière de liberté religieuse s'est toutefois rapidement heurté à une dénégation ferme du gouvernement français. Interpellé par la droite sur sa volonté de réintroduire le voile à l'école, le Premier ministre, Ayrault a réagi en ces termes : « Nous voudrions réintroduire les signes religieux à l'école, le voile à l'école ? Est-ce que l'on a dit ça une fois, est-ce que l'on a cette intention ? Evidemment pas. Moi-même, j'ai voté la loi d'interdiction des signes religieux à l'école. Donc, nous gardons le même cap, mais

⁷⁵ Il s'agit particulièrement de l'article L.141-5 du Code de l'éducation et des dispositions de la circulaire de rentrée n° 2012-056 du 27-3-2012 concernant l'accompagnement aux sorties scolaires. (Fabrice DHUME Khalid HAMDANI, Rapport au ministre de l'Emploi, du travail, de la formation professionnelle et du dialogue social, et à la ministre déléguée à la réussite éducative, *Vers une politique française de l'égalité*, Rapport du groupe de travail « Mobilités sociales » dans le cadre de la « Refondation de la politique d'intégration », novembre 2013, en ligne sur : <http://www.gouvernement.fr/presse>).

nous voulons surtout remettre en marche le modèle d'intégration républicaine, qui aujourd'hui est en panne »⁷⁶. Au delà des polémiques franco-françaises, prendre les droits de l'homme au sérieux ne doit-il pas conduire les débiteurs de ces droits à adopter une logique intégrée et combinatoire en vue de garantir le meilleur niveau de protection des droits fondamentaux, plutôt qu'une logique consistant à jouer Strasbourg contre Genève au prix d'une application tronquée des engagements internationaux ?

⁷⁶ Réponse du Premier ministre J.-M. Ayrault, en ligne sur: <http://www.gouvernement.fr/premier-ministre/>.